PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 OCTOBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, dix-huit octobre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Gervais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Patrice GALLIER, Maire.

Date de convocation : 12 octobre 2022

Etaient présents les conseillers municipaux suivants (17) :

En présentiel à la Mairie : Patrice GALLIER, Maire ; Patrice POTIER, Emilie BAFFOIGNE, Stéphane OUVRARD (procuration de Christophe PELLETAN), Jacqueline RAMBERT Adjoints ; Stéphanie BIEVER, Dominique CRANBEDOU, Véronique GENESTE (procuration de Franck CAIRO), conseillers délégués ; Alain DUMAS, Arnaud FONTHIEURE, Christelle BOURSEAU, Jérémy FAVERON, Ludovic DUPUIS, Nathalie DETEUF, Géraldine MARCHAIS, Vanessa PASQUE, Marie-Caroline ROZIER, conseillers municipaux.

<u>Absents/Excusés (2)</u>: Christophe PELLETAN (pouvoir à Stéphane OUVRARD), Franck CAIRO (pouvoir à Véronique GENESTE)

Secrétaire: Véronique GENESTE

Le Quorum étant atteint, le Maire, ouvre la séance à 18h30.

Le compte rendu du Conseil Municipal du 21 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

M. Le Maire rappelle au Conseil Municipal, que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire, ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la commune. Cf Délibération 20220621-34 du 21 Juin 2022.

Le compte rendu de séance est supprimé, à la place s'impose l'affichage de la liste des délibérations et ce compte rendu est remplacé par le Procès-Verbal.

Les délibérations et le PV de séance devront être signé par le Maire et le secrétaire de séance.

1 - PROCES VERBAL D'INSTALLATION DE VANESSA PASQUE EN TANT QUE CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire informe que par courrier en date du 24 septembre 2022, réceptionné en mairie le 27 septembre 2022, Madame VENIER Chantal l'a informé de sa volonté de démissionner, de ses fonctions de conseillère municipale. Cette demande a été transmise pour information en Préfecture.

Conformément à l'article L.2122-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au Maire.

Le Maire rappelle que la démission d'un conseiller municipal est définitive dès sa réception en Mairie.

Le Maire fait part à son assemblée de son regret face à cette décision et l'a remercié pour son engagement dans la vie communale de la collectivité.

Madame Vanessa PASQUE, suivante immédiate sur la liste dont faisait partie Mme Chantal VENIER lors des dernières élections municipales des 15 et 22 mars 2020, a été contactée. Madame Vanessa PASQUE a accepté les fonctions de conseiller municipal. Ainsi, conformément à l'article L 270 du Code Electoral, Madame Vanessa PASQUE est installée en qualité de conseillère municipale.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du Conseil Municipal.

2 - VALIDATION DU RAPPORT ANNUEL DU SIAEPA

Le Maire résume à l'assemble des conseillers, le rapport 2021 du SIAEPA et développe les futurs projets et chiffres qu'il présente.

Il précise que les rapports annuels de prix et de la qualité des services – rapport 2021 – du SIAEPA sont consultables en mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, à l'unanimité, approuve les rapports du SIAEPA pour l'année 2021.

Votants Pou		Contre	Abstention	
19	19	0	0	

DÉLIBÉRATION 20221018-41 ENREGISTRÉE A LA SOUS-PRÉFECTURE DE BLAYE

3 - Institution du Reversement Obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement

Le Maire de Saint Gervais expose les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finance pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

En se fondant sur une évaluation des charges assumées sur le territoire communal par l'EPCI selon la définition donnée ci-dessus et sur le produit de taxe d'aménagement perçu par la commune.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

N'ayant pas d'information sur la période d'application de ce taux, le Maire propose de retirer cette délibération et de représenter celle-ci lors du prochain Conseil Municipal de novembre.

4 – Mise en place d'un service commun mutualisé « lutte contre le mai logement »

M. GALLIER donne la parole Madame Emilie BAFFOIGNE.

Lors de la réunion de présentation de la G3C en date du 28 juin 2022, puis la commission urbanisme qui a suivi, la G3C a présenté le diagnostic du programme local de l'habitat (PLH) qui met en évidence une présomption d'habitat dégradé. En effet, à l'échelle du territoire, le parc de logement présente un taux de logements privés potentiellement indignes légèrement supérieur à la moyenne départementale : 5,94% du parc de résidences principales privées contre 5,37% en Gironde (données PPPI 2017). Ces logements privés potentiellement indignes sont principalement de grande taille (plus de 75 m²), en location (54%), et pour un tiers, occupés par des séniors.

Par ailleurs, les situations de fragilité sociale sont particulièrement marquées sur le territoire. Parmi les propriétaires occupants, 33% sont modestes ou très modestes selon les critères de l'ANAH. Parmi les locataires du parc privé, 77% des ménages pourraient prétendre à un logement social. Enfin, 30% des locataires du parc privé vivent sous le seuil de pauvreté.

Ces chiffres présentent une situation tendue associant une offre de logement abordable insuffisante et parfois dégradée à des ménages en difficulté économique et sociale. L'ensemble met en évidence une présomption d'habitat dégradé que la création du service commun lutte contre le mal logement doit participer à maîtriser en assurant un contrôle du parc locatif.

Dans ce contexte, les communes de G3C ont souhaité mutualiser leur moyen pour lutter contre l'habitat indigne.

Par délibération, et en vue de rationaliser les services proposés, les élus communautaires ont donc acté le principe de la création d'un service commun lutte contre le mal logement unifié sur le territoire de G3C, sous l'égide de G3C, avec une implantation physique au 365 avenue Boucicaut, à Saint-André-de-Cubzac.

Une convention a pour objet de définir les modalités de mise en place du service commun lutte contre le mal logement, entre G3C et ses communes membres adhérentes.

L'ensemble des communes de la Communauté de Communes participe au financement de la mission de base "lutte contre l'habitat indigne" avec un forfait d'entrée annuel de 50,00 €.

Les communes qui le souhaitent, instaurent le permis de diviser qui participe également à maîtriser l'habitat dégradé en assurant un contrôle des divisions de logement. Chaque dossier d'autorisation de division sera facturé 30,00 €.

<u>Création et adhésion au service commun intercommunal de lutte contre le mal logement et Instauration du permis de diviser</u>

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2, permettant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs,

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3, Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.634-1 à L.635-11 et R.634-1 à R.635-4,

Vu le décret n°2017-1431 du 3 octobre 2017 relatif à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec la procédure d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

Considérant qu'il appartient aux communes de s'organiser afin d'assurer la lutte contre le mai logement ainsi que la mise en place du permis de diviser,

Considérant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisée (PDALHPD) et le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI),

Considérant le programme local de l'habitat (PLH) en cours d'élaboration sur le territoire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Considérant le projet de création d'un service commun lutte contre le mal logement géré par le Grand Cubzaguais Communauté de Communes,

Considérant que les communes de Grand Cubzaguais Communauté de Communes (G3C) ont souhaité mutualiser leurs moyens pour lutter contre l'habitat indigne. Certaines communes ont également fait part à G3C de leur souhait de mettre en place le permis de diviser. Ce service a vocation à être créé au 1^{er} janvier 2023.

Considérant que la commune de Saint Gervais est concernée par des situations de mal logement et est

compétente en matière de lutte contre l'habitat indigne

Considérant que les modalités de fonctionnement du service commun lutte contre le mal logement doivent être transcrites dans une convention signée par la Communauté de communes et chacune des communes bénéficiant du service. Cette convention, jointe en annexe de la présente délibération précise notamment :

- son champ d'application;
- les missions dont le service commun est chargé;
- la définition opérationnelle des missions du maire et celles relevant du service commun, ainsi que leurs responsabilités respectives ;
- les modalités financières du service.
 La convention ne modifie pas les compétences et obligations de la commune, notamment en ce qui concerne le pouvoir de police du Maire et l'instauration du permis de diviser.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer afin :

- D'approuver la création du service commun intercommunal pour la lutte contre le mal logement, à l'échelle du Grand Cubzaguais communauté de communes, à compter du 18 avril 2023 ;
- D'adhérer à ce service commun en choisissant de bénéficier de la mission de base de ce service, à savoir de la lutte contre l'habitat indigne, ainsi que l'instruction du permis de diviser ;
- D'approuver le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Grand Cubzaguais communauté de communes, et de procéder à toutes formalités nécessaires à la bonne mise en œuvre de ce dossier.

La mise en œuvre du dispositif ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la publication de la délibération d'instauration du permis de diviser. Ce délai doit permettre :

- de définir la gestion de ce nouveau dispositif par le service commun mutualisé lutte contre le mal logement et de recruter la personne en charge des contrôles,
- de fixer les modalités de fonctionnement et de financement entre les communes et le Grand Cubzaguais Communauté de Communes,
- D'informer par le biais des médias (presse, site internet) le grand public.

Les formulaires de demande d'autorisation seront téléchargeables sur les sites internet de la commune et du Grand Cubzaguais Communauté de Communes et disponibles à l'accueil en Mairie. Les dossiers de demande d'autorisation préalable devront être envoyés à la mairie de Saint Gervais par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposés à l'accueil contre récépissé.

Votants	Pour	Contre	Abstention
19	15	1	3

Vote contre : Jérémy FAVERON

Abstention: Christelle BOUSEAU, Arnaud FONTHIEURE et Ludovic DUPUIS, Alain DUMAS

DELIBERATION 20221018 42 ENREGISTREE A LA SOUS-PREFECTURE DE BLAYE DELIBERATION 20221018 43 ENREGISTREE A LA SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

5 – Mise à jour du tableau de classement de la voirie, pour optimiser la Dotation Globale de Fonctionnement : Incorporation de la rue Olympe de Gouge du lotissement les Hauts de St-Gervais

M. le Maire expose,

Comme chaque année, la préfecture est chargée de recenser, auprès des communes, les données physiques et financières nécessaires au calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) de l'année à venir.

La voirie à déclarer :

Il s'agit de la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal" (articles L.2334-22 et L.2334-22-1du CGCT). La commune doit être propriétaire de la voirie ;

Il convient donc de prendre en compte uniquement la voirie dont votre commune est propriétaire.

La voirie doit être exprimée en mètres linéaires.

Lors de la délibération n° 2020055 du 10 novembre 2020, nous avons décidé de reprendre la voirie, la gestion des réseaux d'eau pluviale, de l'éclairage public et des espaces verts du lotissement les Hauts de St-Gervais.

Le Maire rappelle que le lotissement « Les Hauts de Saint-Gervais » situé rue Olympe de Gouges permet d'assurer la liaison des pistes cyclables (piste cyclable sur les trottoirs) situées rue des Ecoles et rue de la Croix de l'Avocat (liaison douce). Les parcelles cadastrées B2295, B2232 et une partie de la B2299 constituant la voirie pour ce lotissement sont donc à intégrer dans la voirie communale, hormis les allées indivises cadastrées B2320, B2321 et B2338.

La mise à jour du tableau de voirie communale s'établit comme suit :

Dernier linéaire total des nouvelles voies fin 2020 : 16 766.14 ml

Linéaire de la rue Olympe de Gouges : 140 ml avec une largeur de 5m et une largeur de bande de roulement de 5m également - voie en enrobé et trottoirs en calcaire bi-couche.

Linéaire total du tableau de voirie mis à jour le 18 octobre 2022 = 16 906.14 ml

Après avoir pris connaissance du plan du lotissement, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal, **DECIDE** d'autoriser le Maire à procéder aux formalités nécessaires et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

Votants	Pour	Contre	Abstention
19	19	0	0

DELIBERATION 20221018_44 ENREGISTREE A LA SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

6 – Choix de l'entreprise de prestation de service, de la téléphonie

M. GALLIER donne la parole à M. Stéphane OUVRARD.

M. OUVRAD rappelle quelques chiffres des années passées, notamment sur les factures des lignes de l'école, de la cantine ainsi de la Mairie.

De plus, il explique que le réseau internet est limité et ralenti et qu'il est nécessaire d'installer la fibre et de choisir un opérateur qui répondra à toutes nos attentes (financières et qualitatives).

Plusieurs offres concernant le changement d'opérateur et la mise en place de la fibre sont arrivées en Mairie :

Un devis de HEXATEL avec les offres suivantes :

	ECOLE		
36 MOIS		60 MOIS	
НТ	ттс	HT	TTC
86,82 €	104,18€	76,82 €	92,18€
AT LICENCE ET MATERI	L OU LOCATION	MAINTENANCE ME	NSUELLE
нт	TTC	нт	TTC
612,00€	734,40 €	29,00€ i	34,80€
	MAIRIE		
36 MOIS		60 MOIS	
нт	ттс	HT	тс
152,82 €	183,38 €	142,82€	171,38€
AT LICENCE ET MATERI	EL OU LOCATION	MAINTENANCE M	The state of the s
нт	TTC	HT	TTC
	1 022,40 €	29,00€	34,80€

- Un devis de ORANGE:

ECOLE 36 MOIS		MAIRIE 36 MOIS		
185,00€	222,00€	185,00€	222,00€	
	8	HT	ттс	
FRAIS PONTUELS LIES A LA FIBRE		250,00€	300,00€	
FRAIS MENSUELS LIES	p. dec. (30.1	193,55€	232,26€	

M. Le Maire demande aux conseillers de se positionner sur une de ces 2 offres et propose aux conseillers de valider le devis de HEXATEL qui est plus intéressant et dont le service après-vente est plus réactif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 18 voix pour, 1 voix contre, 0 abstention,

DECIDE:

- De valider le devis de l'entreprise HEXATEL.
- Autorise M. Le Maire à signer toutes les documents et actes afférents à cette décision.

Votants	Pour	Contre	Abstention
19	18	1	0

Vote contre: Patrice POTIER

DELIBERATION 20221018_45 ENREGISTREE A LA SOUS-PREFECTURE DE BLAYE

7 – Autorisation de signature du courrier d'information à la population concernant le SMICVAL

Suite à la délibération du SMICVAL, en date du 3 septembre 2022, la commission environnement a proposé de transmettre à l'ensemble de la population, un courrier constatant les nouvelles mesures édictées notamment sur les collectes des ordures ménagères.

Un second courrier a été rédigé par Arnaud FONTHIEURE qui lui semble plus arrondi et moins sec que le premier établi par la commission environnement. Ce dernier a été transmis aux élus la veille du conseil.

Monsieur le Maire donne lecture des deux propositions, le courrier 1 et le courrier 2, qui sont soumis aux votes du Conseil Municipal pour en déterminer le choix.

Le Maire ouvre le débat :

Emilie souhaite retirer le 2nd courrier car il ne figurait pas à l'ordre du jour du Conseil Municipal. Elle explique que ce courrier dénature le sens du premier emis par la commission.

Jacqueline RAMBERT, absente lors de la dernière commission Environnement souligne la méthode un peu brusque du SMICVAL mais elle souhaite leur laisser une chance de mettre en place ce nouveau dispositif et explique que cette méthode a déjà fait ses preuves dans plusieurs communes.

Vanessa PASQUE regrette l'absence de solution pour les personnes vivant dans les campagnes profondes et les personnes à mobilité réduite.

Jeremy FAVERON répond aux propos de Vanessa PASQUE et explique que L'AMSAD proposera des solutions aux personnes ayant un service à domicile.

M. DUMAS constatant que les avis sont divisés, propose de voter à bulletin secret.

Le Maire procède au vote à bulletin secret. Les résultats sont les suivants :

Nombre de vote contre : 7Nombre de vote pour : 11

Nombre de vote blancs : 1

Après avoir voté, le Conseil Municipal, a décidé de valider le courrier 1 de la commission environnement et autorise le Maire à le signer et à procéder à sa distribution.

8 - QUESTIONS DIVERSES

- 1- Autorisation de mettre à la disposition de la CDC, nos locaux tous les mercredis, pour le centre de loisirs. Le Maire ouvre le débat. M. POTIER explique que le délai est trop court pour la mise en place et le nettoyage des classes avec la reprise de l'école le jeudi. Le Maire soumet cette proposition au vote. A l'humanité des présents les conseillers décident de ne pas prêter les locaux les mercredis après-midi
- 2- Choix du candidat qui va reprendre notre dépôt de pain.
 - M. ESTEVES et M. LOECHES repreneur de la boulangerie de Peujard
 - M. BIAGINI boulangerie de Virsac

Le Maire soumet au vote les 2 propositions : la boulangerie de Peujard obtient le plus de voix.

Séance levée à 21h45

A Saint-Gervais (Gde), le 18/10/2022 Le Maire, Patrice GALLIER

Le secrétaire de séance, Mme Véronique GENESTE



